

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 043-2018
Type d'intervention: Interpellation

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2018.RRGR.176

Déposée le: 19.03.2018

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Klopfenstein (Corgémont, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 22.03.2018

N° d'ACE: 546/2018 du 16 mai 2018

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: Non classifiée



Registre électoral de Moutier : y a-t-il eu cachotteries, manipulations et complaisance ?

Les journaux dominicaux du 18 mars 2018 ont révélé l'existence de soupçons graves en ce qui concerne la régularité du registre électoral de la commune de Moutier qui a fait foi lors de la votation du 18 juin 2017.

Il y est évoqué notamment la présence de personnes en grand nombre qui n'auraient déposé leurs papiers que quelques mois avant la votation et qui les auraient retirés peu après. Ce genre de manœuvres sont manifestement motivées politiquement et sont de nature à influencer le résultat de la votation, surtout lorsque l'on sait que le résultat serait serré, ce qui a bel et bien été le cas.

De plus, il a été rappelé par le chef des observateurs fédéraux à la radio RTS dans le journal de midi trente du 18 mars que la commune de Moutier a refusé de remettre la liste nominative des ayants droit au vote à la Chancellerie d'Etat bernoise, et que lui-même n'a reçu cette liste que le samedi matin 17 juin 2018, soit après l'ouverture du bureau de vote le vendredi soir.

En réponse à une question au Conseil national à ce sujet, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a expliqué que « Par lettre du 8 juin 2017, le Conseil municipal de Moutier a indiqué que le registre des votants serait bouclé le 13 juin 2017 et qu'il serait communiqué à cette date.

Le 15 juin 2017, une liste des ayants droit au vote est parvenue à l'Office fédéral de la justice. Elle n'était toutefois pas encore définitive. ». Cela paraît bien étrange dès lors que trois mois avant la votation, aucune nouvelle personne ne pouvait s'ajouter à la liste des ayants droit (hors mis ceux atteignant 18 ans), seules les personnes décédant ou quittant la commune pouvant encore en être retirées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le fait de déposer ses papiers dans une commune pour y voter sans intention de s'y établir durablement peut-il constituer une infraction pénale du point de vue de la personne concernée ?
2. Le fait d'accepter le dépôt des papiers de personnes qui n'ont manifestement pas l'intention de s'établir durablement dans la commune peut-il constituer une infraction pénale du point de vue de la personne responsable du registre électoral ? Cela peut-il constituer une infraction administrative ?
3. Qui est la personne ou qui sont les personnes habilitées officiellement à apporter des modifications au registre électoral de la commune de Moutier actuellement, qui l'étaient en 2017, et les années précédentes depuis 2012 y compris ?
4. Quand le dernier contrôle préfectoral de l'administration de la commune de Moutier a-t-il eu lieu ?
5. La tenue du registre électoral a-t-elle fait l'objet d'un contrôle ces dix dernières années par la préfecture ?
6. Quel a été le rythme des contrôles de l'administration communale de Moutier ces 20 dernières années et ce rythme était-il habituel ou Moutier a-t-elle fait l'objet d'un traitement particulier ?
7. La commune de Moutier avait-elle le droit de refuser de transmettre la liste nominative des ayants droit au vote du 18 juin 2017 à l'autorité cantonale ?
8. Les autorités cantonales ont-elles envisagé de prendre des mesures suite à ce refus, par exemple de stopper le processus de vote du 18 juin 2017 ?

Motivation de l'urgence : les réponses à ces questions sont susceptibles d'avoir une influence sur le traitement des recours consécutifs au vote du 18 juin 2017 par la préfecture du Jura bernois. Sachant que ces procédures sont en cours, il convient de livrer ces informations le plus rapidement possible.

Réponse du Conseil-exécutif

Remarques préliminaires

L'article 7 de l'ordonnance cantonale du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (ORE ; RSB 141.113) prévoit que ce registre est **public**. En raison du principe de la publicité (art. 17, al. 3 de la Constitution cantonale), toute personne a en principe le droit de consulter le registre des électeurs, mais ce droit ne s'étend pas à la publication de l'ensemble des données. Dans le cadre de la surveillance des communes, les autorités cantonales sont elles aussi habilitées à consulter et à vérifier le registre des électeurs.

Selon l'article 11, alinéa 1, chiffre 2 ORE, sont inscrits dans le registre des électeurs, en tant qu'ayants droit au vote en matière communale, tous les citoyens et citoyennes suisses qui ont le droit de vote en matière cantonale et qui sont domiciliés depuis trois mois dans la commune. Les

électeurs ont leur domicile politique dans la commune dans laquelle ils sont domiciliés et annoncés (art. 12 ORE).

Tous les électeurs inscrits dans la commune ont le droit de consulter le registre des électeurs et, selon l'article 15, alinéa 1, lettre c ORE, de demander aux autorités compétentes, motifs à l'appui, la radiation de l'inscription d'un tiers dans le registre. Les ayants droit au vote peuvent demander la rectification du registre jusqu'au cinquième jour précédant une votation ou une élection.

Question 1

Non. Etant donné que les citoyens et les citoyennes suisses domiciliés dans la commune ont le droit de voter trois mois après leur arrivée, un tel comportement, lié au vote communal de juin 2017, ne peut être contesté sur un plan pénal.

Question 2

Selon l'article 282 du Code pénal suisse (RS 311.0), celui qui aura contrefait, falsifié, détruit ou fait disparaître un registre électoral sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si le délinquant a agi en une qualité officielle, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire peut également être prononcée. Sans disposer de précisions ou d'éléments concrets, il est impossible de savoir comment les faits exposés à la question 2 pourraient être jugés pénalement. En outre, il incomberait à la justice pénale et non au Conseil-exécutif de statuer en pareil cas.

Quant à savoir si les faits exposés constituent une infraction administrative, il s'agit là d'un point qui donne précisément lieu en ce moment à des analyses menées par la préfecture du Jura bernois dans le cadre des recours en matière de votation formés contre la votation du 18 juin 2017. Vu le caractère pendant de la procédure, le Conseil-exécutif n'entend pas s'exprimer davantage à ce sujet.

Question 3

Le canton n'a pas connaissance de réglementations communales des compétences prévoyant que des collaborateurs sont habilités à apporter des modifications au registre électoral de la ville de Moutier.

Question 4

Le dernier contrôle de l'administration communale de Moutier auquel la préfecture compétente a procédé remonte à 2007.

Question 5

Un examen de la tenue du registre électoral et, en particulier, une vérification de la liste des noms des électeurs ne sont pas prescrits de manière contraignante dans le cadre du contrôle de l'administration communale.

Question 6

Le dernier contrôle de l'administration communale de Moutier remonte à 2007 et l'avant-dernier date de 2000. En raison des ressources humaines limitées à disposition, il n'y a rien à redire à ce rythme de contrôle. La commune de Moutier n'a pas fait l'objet d'un traitement particulier.

Question 7

Non. La Chancellerie d'Etat avait demandé à la commune de Moutier de lui indiquer combien d'électeurs avaient le droit de participer à la votation du 18 juin 2017. Malgré ses requêtes réitérées, la Chancellerie d'Etat n'a pas reçu la liste des électeurs avant cette votation. Ce refus de la part de la commune de Moutier a incité la Chancellerie à s'adresser à la Confédération. Il a été convenu que les observateurs neutres de la Confédération, placés sous la surveillance de Monsieur Jean-Christophe Geiser, vérifieraient le registre des électeurs.

Monsieur Geiser a reçu la liste définitive des noms des électeurs le samedi matin 17 juin 2017. Le dimanche 18 juin 2017, après la fermeture du local de vote, les observateurs de la Confédération ont comparé les cartes de légitimation rentrées et la liste des noms des électeurs, s'assurant ainsi que chacun d'eux n'avait voté qu'une seule fois. Il a aussi été vérifié que seules les personnes figurant sur la liste avaient voté. Monsieur Geiser n'a rien constaté qui aurait permis de conclure à une manipulation.

En août 2017, la Chancellerie d'Etat a reçu de la Confédération une copie de cette liste de noms. Elle a alors comparé la liste des électeurs de la commune de Moutier avec celles des communes de Sorvilier et de Belprahon. Elle a ainsi pu s'assurer qu'aucun ou aucune ayant droit au vote ayant voté à Moutier n'a pu le faire à Belprahon ou à Sorvilier le 17 septembre 2017.

Le refus de la commune de Moutier de transmettre aux autorités cantonales, avant la votation, la liste des noms des électeurs a-t-il une quelconque importance du point de vue du droit de vote ? Cette question donne lieu actuellement à des mesures d'instruction dans le cadre des recours en matière de votation formés auprès de la préfecture du Jura bernois. Vu le caractère pendant de la procédure, le Conseil-exécutif ne s'exprimera pas davantage à ce sujet.

Question 8

Comme précisé à la réponse à la question 7, la Chancellerie d'Etat s'est adressée à la Confédération lorsque la commune de Moutier n'a pas réagi à ses demandes. Par la suite, les observateurs neutres de la Confédération ont procédé aux examens de la liste nominative que l'on pouvait raisonnablement attendre d'eux dans les très courts délais dont ils disposaient. Le vendredi 16 juin 2017, le président de la Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes (DAJ) a discuté avec les autres membres d'un possible report de la votation. Il a été décidé d'y renoncer car la surveillance incombait à la Confédération et qu'une décision aurait dû être prise à ce niveau-là.

Destinataire

- Grand Conseil